

Demandes de délais (personnes morales) : DIRECTIVE

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt

- Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes morales échoit **rente jours suivant l'approbation des comptes**.
- Les contribuables disposent **d'un délai de 255 jours suivant la date de clôture des comptes** pour déposer¹ la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir une prolongation de délai.
- Quiconque sollicite une prolongation de délai doit impérativement la présenter avant l'expiration du délai déjà accordé. Une demande de prolongation du délai ne peut dès lors pas être effectuée pour la déclaration d'un contribuable ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

Moyens pour effectuer la demande

Les demandes unitaires avec indication du numéro de contribuable et du code personnel de contrôle doivent être effectuées

- en ligne par la prestation e-Délai, avec quittance électronique immédiate, ou
- par courrier postal à l'Office d'impôt des personnes morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains.

Seule la demande en ligne génère une confirmation de traitement.

Les mandataires doivent obligatoirement utiliser la prestation e-Délai pour les demandes concernant **plus de dix contribuables**.

Prolongation maximum du délai

Une prolongation maximum du délai peut être accordée au plus tard 285 jours après la date de clôture des comptes.

Il ne sera pas accordé de délai au-delà de cette échéance, sauf exceptions (voir ci-après).

Exceptions

En cas de force majeure propre à la situation du contribuable et pour autant que la déclaration n'ait pas fait l'objet d'une sommation, une demande écrite individuelle et motivée avec justificatifs doit être présentée par courrier postal à l'Office d'impôt des personnes morales, rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains.

Non-respect des exigences de la présente directive

Toute demande incomplète sera refusée.

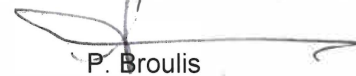
Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée dans le délai, la personne morale sera sommée de déposer sa déclaration et ses annexes dans les trente jours. Une copie de la sommation est également notifiée au dernier représentant/mandataire connu du contribuable.

¹ Une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique, à la réception de la quittance électronique (immédiate) ou, en cas de transmission en format papier, au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale. Le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

Bases légales

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al. 2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTERIEURES**



P. Broulis

Lausanne, le 9 janvier 2020